

Bruxelles, le 24 février 2023
(OR. en)

6715/23

Dossier interinstitutionnel:
2022/0068(COD)

CODEC 244
UK 23

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant les règles concernant l'exercice des droits dont dispose l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 11 mars 2022, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 43, paragraphe 2, l'article 91, paragraphe 1, l'article 100, paragraphe 2, l'article 173, paragraphe 3, l'article 182, paragraphe 5, l'article 188, l'article 189, paragraphe 2 et l'article 207, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 15 juin 2022².
3. Le Comité des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.
4. Le 14 février 2023, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil³.

¹ Doc. 7158/22.

² JO C 365 du 23.9.2022, p. 66.

5. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE- CONS 77/22.
6. La déclaration à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figure à l'addendum 1 de la présente note.
7. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

³ Doc. 6419/23.